

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

2013 – 60

Parution le jeudi 3 octobre 2013

2013-60

Septembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2013-2002 du 2 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-1992 du 30 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, le 6 octobre 2013 sur la commune des MEES **Pg 4**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-1967 du 23 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-1910 du 10 septembre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n°2013-1538 du 16 juillet 2013 fixant le plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2013-2014 **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2013-1968 du 23 septembre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n°2013-1538 du 16 juillet 2013 fixant le plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2013-2014 **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2013-1969 du 23 septembre 2013 autorisant le bureau d'études GREN à SISTERON (04200) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013 **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2013-1971 du 23 septembre 2013 autorisant le bureau d'études GREN à SISTERON (04200) à réaliser les pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013 **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2013-1980 du 26 septembre 2013 autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25042) à transporter, à des fins scientifiques, de la commune de SALIGNAC (04290) jusqu'à BESANÇON (25042), une espèce protégée « APRON » (Zingel asper) **Pg 37**

Arrêté préfectoral n°2013-1993 du 1 octobre 2013 fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour campagne de 2013 **Pg 41**

Arrêté préfectoral 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 45**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PACA

Arrêté préfectoral n°2013-1964 du 23 septembre 2013 portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié concernant les travaux de confortement des berges de la retenue de Sainte-Croix –Commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON **Pg 57**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

- 2 OCT. 2013

Affaire suivie par : Marie-Nicole RAGUÉ
Tel : 04.92.36.73.65.
Fax : 04.92.32.26.91.
Courriel : marie-nicole.rague@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 2002

**fixant la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R 123-34 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2206 du 26 octobre 1998 portant création de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1876 du 6 octobre 2011 portant renouvellement de membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence du 29 avril 2011 ;

VU le courrier de l'association des Maires du Département des Alpes de Haute-Provence du 16 Juin 2011 ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 septembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Marseille ou le magistrat qu'il délègue, elle comprend en outre :

Quatre représentants de l'État désignés par le préfet du département :

- Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Madame le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,

Un maire d'une commune du département désigné par l'association départementale des maires :

Titulaire :

- Monsieur Joël CORBON, Maire de Limans

Suppléant :

- Madame Martine CARBONNEL, Maire de La Brillanne

Un conseiller général du département désigné par le conseil général:

Titulaire :

- Monsieur René MASSETTE

Suppléant :

- Monsieur Jacques BOETTI

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement :

Titulaires :

- Madame Janine BROCHIER-MARINO, Présidente U.D.V.N. 04
- Monsieur Maurice MOUTHIER, Vice-président C.P.I.E 04

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur désignée par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement assiste en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- Monsieur Marc GUERIN, président de la C.C.E.P.A.

ARTICLE 2 : les membres de la Commission autres que les représentants des administrations sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable ;

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence, bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement ;

ARTICLE 4 : Le président et les membres peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat ;

ARTICLE 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat ;

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 est abrogé à compter de ce jour ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 Rue de Bréteuil – 13281 Marseille cedex 05), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Marie E. VERDING
Tél : 04.92.36.72.80
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 30 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1992

autorisent le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, le 6 octobre 2013
sur la commune des Mées

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1962 du 23 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par Madame Aline CRISTIANI, Présidente du Centre Equestre La Fenière, en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, le 6 octobre 2013 sur la commune des Mées,
Vu le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de la commune des Mées,
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 72 80 - Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Aline CRISTIANI, Présidente du Centre Équestre La Ferrière, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre, le 6 octobre 2013, selon le parcours en boucle de 19 km ci-joint.

ARTICLE 2 Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 7 signaleurs
- 2 secouristes (M. AMIGAZ et M. KRASA).
- couverture transmission par téléphone portable

Assistance médicale :

- un poste d'assistance cavalier (P.A.C.) avec un secouriste agréé munis de matériel de premiers secours
- un poste de secours pour isoler un blessé éventuel et donner les premiers soins
- 2 vétérinaires (M. Patrick JDANNOFF et Mme Virginie PONT)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 3. D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégitaire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance. La présence de vétérinaires est obligatoire.

Les concurrents devront porter des bombes conformes aux normes NF EN 1384 ou NF EN 14572.

ARTICLE 4 - Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Des signaleurs en nombre suffisant, munis de gilets fluorescents à la norme NF et de fanions K1, devront être présents. Ils devront faciliter et sécuriser le franchissement des axes ouverts à la circulation publique et devront être en liaison radio téléphonique afin de pouvoir aux alertes de toute nature.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. .../...

ARTICLE 5 - L'organisateur devra respecter la réglementation sur l'environnement et veiller aux recommandations suivantes :

- ne pas mettre en place de balisage permanent (pas de flèches à la peinture)
- enlever dès la fin de la manifestation les débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner (banderoles en rubalise ...)
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers
- respecter les cultures et parcours jouxtant le tracé de l'épreuve
- privilégier l'utilisation des chemins de terre qui ne doivent pas être dégradés par le passage des chevaux.

ARTICLE 6 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, devra être respectée.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 7 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

.../...

ARTICLE 9 – Le jet de journaux, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 10 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 27 août 2013 avec les Assurances Chevalier à Sisteron.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Bretonil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 – Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire des Mées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Aline CRISTIANI
Centre Equestre La Fenière
04190 LES Mées

...

dont copie sera transmise pour information à :

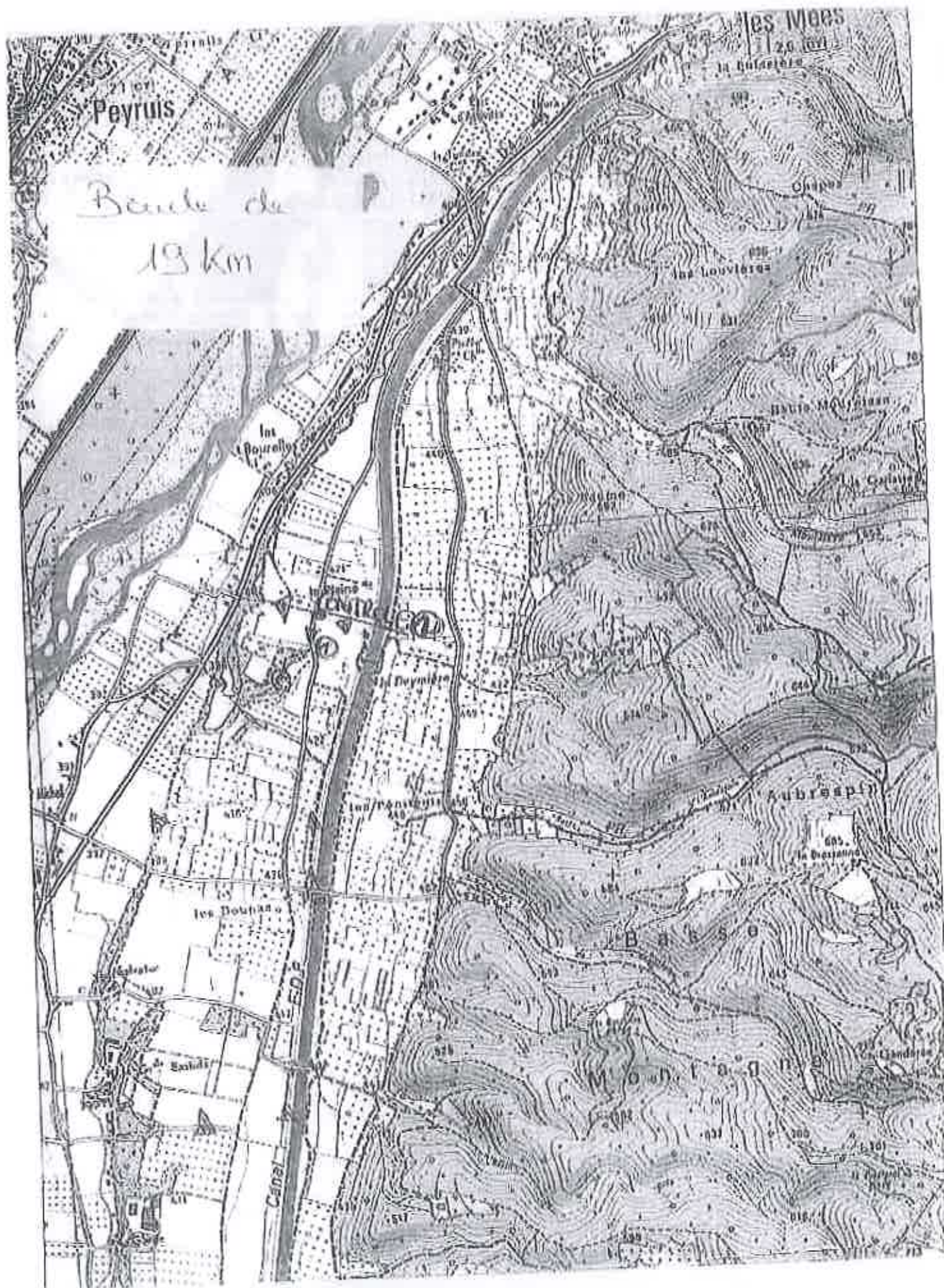
M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

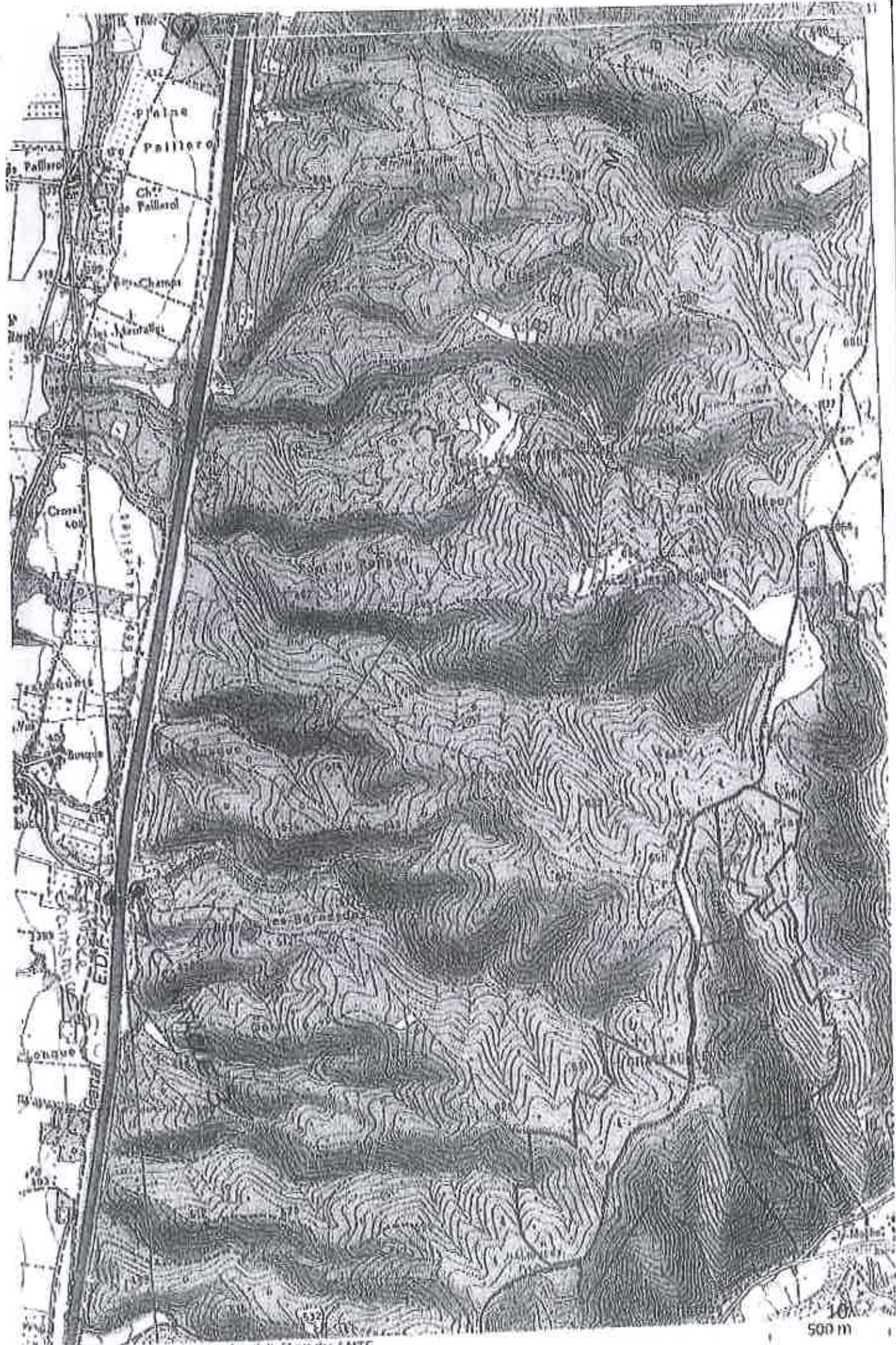
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,



Véronique CARON





RAID ENDURANCE EQUESTRE

6 OCTOBRE 2013 AUX MLES

Liste des signaleurs

GISELBRECHT Amandine permis n° 021104300284
BOYER Marine permis n° 090604300068
RAMON Florence permis n° 870451110465
POLLFDRI Clara permis n° 060404300046
MIOLLAN Geneviève permis n° 39214
PAUL Régine permis n° 38240
IBORRA Laure permis n° 010204300237

Les signaleurs seront positionnés aux endroits mentionnés sur la carte jointe.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.1967

modifiant l'A.P. n° 2013.1910 du 10 septembre 2013 complétant
l'A.P. n° 2013-1538 du 16 juillet 2013
fixant le plan de chasse dans le département
des ALPES DE HAUTE PROVENCE
pour la campagne 2013-2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 425-1 à L 425-14 et R 425-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié, relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1538 du 16 juillet 2013 fixant le plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence pour la campagne 2013-2014 ;

Vu la demande complémentaire présentée par l'Office National des forêts du 19 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et n° 2013-1735 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 3 – tableau ligne 5 de l'A.P. n° 2013.1910 du 10 septembre 2013 complétant l'A.P. n° 2013-1538 du 16 juillet 2013 fixant le plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2013-2014 est modifié comme suit :

Forêt domaniale	Lot	Société concernée	Espèces concernées
Glandèves	41	Meailles	Chamois, chevreuil, cerf

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet, et par délégation



La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
pour le service Environnement et Risques



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.1968

complétant l'A.P. n° 2013-1538 du 16 juillet 2013
fixant le plan de chasse
dans le département des ALPES DE HAUTE PROVENCE
pour la campagne 2013-2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 425-1 à L 425-14 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié, relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'A.P. n° 2013-824 du 6 mai 2013, modifié fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1538 du 16 juillet 2013 fixant le plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2013-2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et n° 2013-1735 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de remplacement d'un bracelet pour l'espèce « chevreuil » de l'agence départementale de l'Office National des Forêts en date du 13 septembre 2013, suite à une erreur commise par la société de chasse de Barreme sur le lot n° 8 (F.D. des BARRES) ;

Vu l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 17 septembre 2013 ;

Considérant que la société de chasse de Barreme a fait une encoche malencontreuse sur un bracelet chevreuil au lieu d'un bracelet chamois et que le bracelet chamois a été apposé de suite sur

ledit animal ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : le bracelet CHI n° 341 attribué à l'Office National des Forêts sur le territoire de la forêt domaniale Les Barres n'étant plus utilisable, est remplacé par le bracelet CHI n° 7395.


Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice départementale des Territoires et M. le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,



La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

23 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- / 969
autorisant le bureau d'études GREN à SISTERON (04200)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU** la demande du 18 septembre 2013 présentée par le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200) ;
- VU** l'avis favorable du 23 septembre 2013 de de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis en date du 19 septembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes GREN
Résidence : Maison de l'Entreprise
17, allée des Genêts
04200 SISTERON

est autorisé à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Jérôme MIRIEL, du bureau d'études GREN, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de travaux de protection de berges sur la commune de VOLX, l'Entreprise A.T.P. Environnement a chargé le bureau d'étude GREN à SISTERON (04200) de réaliser des pêches électriques de sauvetage du poisson dans la rivière « Le Largue ». Ces travaux nécessitent la mise à sec du Largue sur environ 80 ml.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Le Largue, commune de VOLX.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes GREN.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe portable type « Martin-Pêcheur ».

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Après identification, les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau au plus proche de la zone de travaux et en amont, de manière à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE
CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

15.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

15.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1969 DU 23 SEPTEMBRE 2013
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Entreprise A.T.P. Environnement

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Travaux de protection de Berge sur le Largue, commune de VOLX (mise à sec sur environ 80 ml)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à SISTERON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1969 DU 23 SEPTEMBRE 2013
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Entreprise A.T.P. Environnement**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de protection de Berge sur le Largue, commune de VOLX (mise à sec sur environ 80 ml)**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à SISTERON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

23 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1374
autorisant le bureau d'études GREN à SISTERON (04200)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1969 du 23 septembre 2013 autorisant le bureau d'études GREN à SISTERON (04200) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013 ;

VU la demande du 18 septembre 2013 présentée par le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200) ;

VU l'avis favorable du 23 septembre 2013 de de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 19 septembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral n° 2013-1969 du 23 septembre 2013, il a été omis de prendre en compte les observations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques émises dans son avis du 19 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2013-1969 du 23 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes GREN

Résidence : Maison de l'Entreprise
17, allée des Genêts
04200 SISTERON

est autorisé à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Jérôme MIRIEL, du bureau d'études GREN, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 4 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2013.

ARTICLE 5 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de travaux de protection de berges sur la commune de VOLX, l'Entreprise A.T.P. Environnement a chargé le bureau d'étude GREN à SISTERON (04200) de réaliser des pêches électriques de sauvetage du poisson dans la rivière « Le Largue ». Ces travaux nécessitent la mise à sec du Largue sur environ 80 ml.

ARTICLE 6 - LIEU DE CAPTURE

Le Largue, commune de VOLX.

ARTICLE 7 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes GREN.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe portable type « Martin-Pêcheur ».

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

8.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

8.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

8.3 - Organisation de chantier

Le permissionnaire établira avec l'entreprise une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

ARTICLE 9 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Après identification, les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau au plus proche de la zone de travaux et en amont, de manière à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 11 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : dct-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE
CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 13 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

16.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

16.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1971 DU 23 SEPTEMBRE 2013
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Entreprise A.T.P. Environnement

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Travaux de protection de Berge sur le Largue, commune de VOLX (mise a sec sur environ 80 ml)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à SISTERON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1971 DU 23 SEPTEMBRE 2013
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans la rivière « Le Largue », commune de VOLX, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Entreprise A.T.P. Environnement**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de protection de Berge sur le Largue, commune de VOLX (mise à sec sur environ 80 ml)**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 12 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :

-Nombre :

Epuisettes :

-Nombre :

Viviers de stockage :

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels :

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à SISTERON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

26 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1980
autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25042)
à transporter, à des fins scientifiques,
de la commune de SALIGNAC (04290) jusqu'à BESANÇON (25042),
une espèce protégée « APRON » (Zingel asper)

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013-42 du 11 janvier 2013 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2013 ;
- VU la demande en date du 26 août 2013 présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle à BESANÇON (25042) ;
- VU l'avis favorable du 31 août 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du 24 septembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,**

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE
Résidence : Citadelle Patrimoine Mondial
99, rue des Fusillés
25042 BESANÇON Cedex 3

est autorisé à transporter une espèce protégée « APRON » (Zingel asper), à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Pascal LEBLANC (conservateur) et/ou Monsieur Mickaël BEJEAN (technicien) sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre au 31 octobre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Comme en 2012 et dans le cadre du Plan National d'Actions Apron, le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON a sollicité l'autorisation de prélever trente Aprons lors de la réalisation de pêches de sauvetage qui s'effectueront dans le canal d'E.D.F. de Salignac par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « FDAAPPMA ». Celle-ci dispose d'un arrêté préfectoral n° 2013-42 du 11 janvier 2013 l'autorisant à réaliser des pêches de sauvetage dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2013.

Les trente Aprons capturés seront transportés jusqu'au Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON afin de renouveler la souche génétique des Aprons maintenus en captivité.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Dans le canal E.D.F. situé sur la commune de SALIGNAC.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées par la FDAAPPMA des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et avec son matériel.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation de la FDAAPPMA des Alpes de Haute-Provence qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

La FDAAPPMA des Alpes de Haute-Provence doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, elle doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc....).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

La FDAAPPMA des Alpes de Haute-Provence est autorisée à capturer toutes les espèces présentes dans le canal E.D.F., notamment l'Apron du Rhône (Zingel asper). Sur l'ensemble des poissons capturés, trente Aprons au maximum seront prélevés par le Muséum d'Histoire Naturelle.

L'Apron du Rhône est protégé par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national et par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Tous les individus capturés seront maintenus dans l'eau dans des bacs à oxygénation puis transportés dans les meilleures conditions et relâchés dans le lit de la Durançe sur la commune de SALIGNAC, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Trente Aprons au maximum seront conservés par le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON puis transporter dans des aquariums de transport oxygénés et au moyen d'un véhicule de transport (Renault Trafic – immatriculé AX 581 QM n° interne 3349).

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

S'agissant d'une espèce dont le niveau de protection est élevé et d'une autorisation exceptionnelle de transfert vers un autre bassin, le service départemental de l'ONEMA (☎ 06.72.08.10.01 J.P. DEREUDER et ☎ 06.72.72.61.16 P. GAY) sera averti au moins 48 heures au préalable du jour de l'opération de capture et le matin même du jour et de l'heure de remise des trente Aprons au Muséum d'Histoire Naturelle de BESANCON. Les opérations de conditionnement en vue du transport seront effectuées en présence d'un agent de l'ONEMA qui s'assurera des bonnes conditions de conservation et de transport.

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution des prélèvements, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le déroulement des opérations, le transport et l'acclimatation des poissons.

Durant une durée de trois ans suivant le transfert, le bénéficiaire de l'autorisation établira chaque année un compte-rendu précisant notamment le suivi annuel des trente Aprons transférés.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

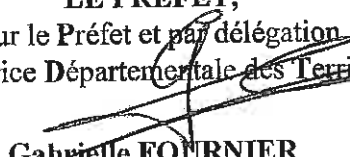
2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25042)** et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Gabrielle FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

07 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1993

fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 28 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2013-1735 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la proposition de répartition proposée par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les avis formulés par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 3 septembre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant que les indices de reproduction annuels ont été pris en compte pour l'établissement du plan de chasse au petit gibier de montagne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes de Haute-Provence est fixé comme suit :

Espèce	Tétras-Lyre	Perdrix bartavelle et rochassière	Lagopède	Gélinotte
Maximum	0	17	0	0

Article 2 :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse désignés ci-après, sont autorisés à prélever sur les territoires où ils sont détenteurs du droit de chasse, **hors terrains domaniaux**, le nombre maximum d'oiseaux, fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Aucun prélèvement ne pourra être effectué par temps de neige ; un seul oiseau sera prélevé par jour et par chasseur.

Article 3 :

Tout oiseau tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni d'un dispositif de marquage prévu à cet effet et ceci sur le lieu d'abattage de l'animal. Le prémarquage n'est pas autorisé pour les perdrix bartavelle et rochassière. Le carnet de prélèvement universel devra être renseigné pour chaque oiseau prélevé immédiatement après sa prise.

Un constat de tir sera rédigé et transmis à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence dans les 48 heures pour chaque prélèvement.

Un prélèvement systématique d'une aile sera effectué et envoyé à la fédération départementale des chasseurs, ce qui permettra d'obtenir des indications sur l'âge des oiseaux, sauf pour ceux destinés à être naturalisés.

Un compte rendu global sera adressé par chaque détenteur de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs en fin de campagne, 10 jours après la fermeture de la chasse à l'espèce.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence ainsi qu'aux bénéficiaires d'un plan de chasse.

Pour le Préfet, et par délégation



Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

ANNEXE 1

PERDRIX BARTAVELLE ET PERDRIX ROCHASSIERE

Société de chasse	Attribution	N° 2013-PB-04	Observations
ALLOS	1	N° 1	
BEAUVEZER	1	N° 2	
« la Doyenne » à CASTELLET LES SAUSSES	1	N° 3	
LA CONDAMINE	1	N° 4	
FAUCON ENCHASTRAYES	1	N° 5	
JAUSIERS	1	N° 6	
LARCHE-MEYRONNES	1	N° 7	
LE LAUZET SUR UBAYE	1	N° 8	
MEOLANS REVEL	1	N° 9	
BLEGIERS/PRADS HTE BLEONE	1	N° 10	
PRADS HAUTE BLEONE	1	N° 11	
SAINT PAUL SUR UBAYE	1	N° 12	
SEYNE LES ALPES	1	N° 13	A tirer exclusivement sur la Montagne de la Blanche
THORAME HAUTE	1	N° 14	
LES THUILES	1	N° 15	
UVERNET FOURS	1	N°16	
VILLARS COLMARS	1	N° 17	
TOTAL	17		



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **3 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2007

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1956 du 19 septembre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de deux loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des

troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1957 du 19 septembre 2013 modifié ordonnant la poursuite de l'opération de tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale RD2 ;

Vu la liste de chasseurs proposée par la fédération des chasseurs des Alpes de Haute-Provence pour la participation aux opérations de tirs ;

Vu les formations dispensées aux chasseurs par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes listées dans l'annexe du présent arrêté sont habilitées à participer à toutes les opérations de tirs de défense, de défense renforcée et de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées ou ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques du département des Alpes de Haute-Provence, y compris les opérations de tirs de prélèvement en cours sur les communes de La Mure-Argens, Saint-André les Alpes, Thorame-Basse, Thorame-Haute et Villars-Colmars dont les arrêtés sont visés ci-dessus, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Article 2 :

Les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté ne sont habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis par arrêté préfectoral ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loup(s) qu'à condition qu'elles aient suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS et qu'elles soient en possession du timbre grand gibier.

Article 3 :

Les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté ne sont habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée sur les secteurs définis par arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup, qu'à condition qu'elles aient suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

Annexe

Liste des personnes habilitées* à participer aux opérations aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence

*** sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations**

ABBATE Marc	CHIER Eric	HONORAT Eugène	PASCAL Fernand
ABBO André	CHIER Noël	HONORAT François	PASCAL Jean-Christophe
ABBO René	CHRISTINE Jean-Claude	HUGOU Marcel	PASCAL Jean-Marc
ABRIGONI Jean-Marie	CIANTI Eric	HUMBERT Patrice	PASCAL Jérôme
AGGIANO Antoine	CILUFFO Richard	HUSSON Michel	PASCALIS Didier
AGUILLON Elie	CILUFO Loïc	IACONE Roger	PASTRONE Richard
AGUILLON Mathieu	CIOCCA André	IAPICCO Jean-Claude	PATRONE Bernard
AGUILLON Raymond	CIOCCA Jérôme	ICARD William	PATRONE Henri
AICARDI Jean-Michel	CLARION Jean-Claude	IMBERT Benoît	PAUL Arnaud
AILHAUD Patrick	CLARY Natacha	IMBERT Christophe	PAUL Cédric
AILLAUD Eric	CLEMENT Benoît	IMBERT Clément	PAUL Jean
AILLAUD Charles	CLEMENT Bernard	IMBERT Guillaume	PAUL Jean-Marie
AILLAUD Claude	CLEMENT Fernand	IMBERT Jean-Louis	PAUL Olivier
AILLAUD Eric	CLEMENT Laurent	IMBERT Marcel	PAULHIAE Félix
ALBERGNE Claude	CLEMENT Marie-Pierre	ISAIA Francis	PAULIRM André
ALBERGNE Laurent	CLEMENT Rémi	ISAIA Michel	PAVISIO Gilles
ALBERT Marius	CODOU Serge	ISNARD Bruno	PECOUL Richard
ALBERT Régis	COLEMAN Mathieu	ISNARD George	PEDINELLI Bernard
ALBRAND Gérard	COLLET Bernard	ISNARD Georges	PELEGRINO Stéphanie
ALENGRY Roland	COLLOMP Alain	ISNARD Jean-Paul	PELESTOR Gérard
ALFONSA Joseph	COLLOMP André	ISNARD Julien	PELEYROL Georges
ALLAIN Jean	COLLOMP Bastien	ISNARDON Henri	PELEYRUL Georges
ALLAMANDRE Roger	COLLOMP Claude	ISNARDON Marc	PELLISSIER Jean-Louis
ALLARD Marcel	COLLOMP Corentin	ISNARDY Olivier	PELLISSIER Philippe
ALLARD Rémi	COLLOMP Corinne	ISOARD Eric	PELLEAUTIER Guy
ALLARD Yves	COLLOMP Henri	JACCOBI Christophe	PELLEGRINO Didier
ALLEGRE Gilbert	COLLOMP Joseph	JACQUES Pierre	PELLEGRINO Marc
ALLIBERT Camille	COLLOMP Léopold	JAISSÉ Jean	PEONE Nicolas
ALLIBERT Daniel	COLLOMP Marcel	JAQUEMIN Claude	PERCINI Daniel
ALLIBERT Raphaël	COLLOMP Rémi	JAUBERT Alain	PERCIO Michel
ALLIOTTE Anna	COLOMB Guy	JAUBERT Michel	PERIN René
ALLIOTTE Marcel	COLOMBERO Auguste	JAUBERT Roger	PERNET Paul
ALLOSSANO Michel	COLOMBERO Patrice	JAUFFRET Gaston	PEROT Julien
ALOSA André	COLONBRO Auguste	JAUMARY Elie	PEROTTO Maurice
ALPE Yves	COMBE Antoine	JAUME Julien	PERRI Romain
ALPHONSE Jean	COMINO Léon	JAUNIER Alain	PERRIA Jean-Claude
ALPHONSE Jean- PHILIPPE	COMITE Aubin	JAVALOYES Michel	PERRIN Daniel
ALPHONSI Philippe	COMMEYNE Emilien	JEAN Francis	PERRIN Jean
ALVAREZ Mathieu	CONCIATORE Joseph	JEAN Michel	PERRIS Marc
AMAR Simon	CONDAMINE Edouard	JEAN Valérie	PERSINI André
AMAUDRIC Claude	CONDAMINE Jean-Marie	JORNET Antoine	PERSINI Daniel
AMAUDRIC Raoul	CONIL Christophe	JORNET Christophe	PERSINI Dany

AMBROIS Julien	CONIL David	JOUBERT Ludovic	PERSINI Georges
AMIEL Roland	CONIL Francis	JOULIA Jean-Pierre	PERSINI Maurice
AMIELH Alain	CONIL Gérard	JOUVES Guillaume	PERSINI Philippe
ANCELIN Jean-François	CONTI François	JOUVES Johan	PERSINI Robert
ANDRAU Aimé	CORNIGLION André	JOUVES Marc	PESCE André
ANDRAU Frédéric	CORNIGLION Joseph	JULIEN Claude	PESCE Gérard
ANDRAU Jean-Yves	COSTA Rémi	JULIEN Eric	PESCE Jean-Louis
ANDRE Alain	COSTA Vincent	JULIEN Etienne	PETTAVINO André
ANDRE Gérard	COTTA Jean-Marie	JULIEN Guy	PETTAVINO Laurent
ANDRE Michel	COTTE Christian	JULIEN Jean-Paul	PEYRE Martial
ANDRE Mickaël	COTTON Eric	JULIEN Jérôme	PEYRON Jean-Pierre
ANTIQ Roger	COTTON Patrice	JULIEN Luc	PEYTRAL Claude
ARMELIN Jean-Marie	COULLET Jacques	JULIEN Max	PHILIPPE Henry
ARMELIN Olivier	COURBEBASSE Luc	JULIEN Patrick	PIANTONI ROGER
ARMELIN Roland	COURBEBASSE Marie-Laure	JULIEN Philippe	PICAUD Pierre
ARMELIN Sylvain	COURBON Lionel	JULIEN Serge	PICHE Albert
ARMITANO Ludovic	COURTES Daniel	JULIEN Thierry	PICHE Fred
ARNAUD Charly	COUTON Jean-Michel	JULIEN Thomas	PIERRE Patrick
ARNAUD Jocelyne	COYE Jean	KAMI Samir	PIERRE Thierry
ARNAUD Manu	CRESPY Guillaume	KAPELIAN Jean-Claude	PIERRISNARD Christian
ARNAUD Richard	CRUVELLIER Eric	KLEIN Christophe	PIERRISNARD Francis
ARNAUDO Paul	CRUVELLIER José	KLEIN Gilles	PILLA Jean
ARNEODO Jean-Pierre	CRUVELLIER Stéphan	KLEIN Johan	PIN Patrick
ARNEODO Jean-Pierre	CUCCHETTI Céleste	KLINGENFUS Christian	PINONCELLY Louis
ARNIAUD / OZIOL Geneviève	CUCCHETTI Pierre	LACHAMP Pierre	PINTUS Gérard
ARTAUD Gaston	CUCCHIARINI Jean-Marc	LACOMBE Daniel	PION Sylvain
ASCENZI Jean-Loup	CUCHIETTI Aleste	LACOUR Monique	PIOT Gilles
ASCHETTINO André	CUCHIETTI Pierre	LACOUR Paul	PIRAS Denis
ATIBARD Jean-Baptiste	CUCUZZA Mario	LACREUSETTE Patrick	PIRAS Eric
ATMES Jacques	CULLARI Michel	LAFILEZ José	PLAN Alain
AUBERT Denis	CURNIER Albert	LAGGIARD Eric	PLAN Jérôme
AUBERT Hervé	DA SILVA Serge	LAGORIO François	PLAN Sébastien
AUBERT Joseph	DALEA Joseph	LAGORIO Robert	PLAZIS Joseph
AUBERT Laurent	D'ALESSANDRI Bernard	LAI Jérôme	POILROUX Didier
AUBERT Patrick	D'ALESSANDRI Denis	LAMBOT Guy	POILROUX Elie
AUBIN Yves	D'ALLESSANDRI Denis	LANARY Léonard	POINDORI Marius
AUDEMAR Gilles	DALMASSO Roger	LANARY Léonardo	POINT Robert
AUDEMAR Jean	DANELLAMichel	LANSAC Jean-Pierre	POLA Pierre
AUDIBERT Jacques	DARTHIAL Gilles	LANTA Charly	POLI Jean-Marc
AUDIBERT Jean-Marie	DAUMAS Patrick	LANTELME Eliane	POLI Rémy
AUDIBERT Magali	DAUMAS Philippe	LANTELME Henri	POLIDORI Roland
AUDIBERT Maxime	DAUMAS Sébastien	LANTELME Lionel	PONS Laurent
AUDIFFRED Christophe	DAVID Gilbert	LANTELME Serge	PONS Sébastien
AUDIFFRED René	DAVID Paul	LANTELME Thomas	PONS Yves
AUNE ASTOIN Alberic	DAVID Serge	LAPEYRE Jean-Philippe	PONTE Sylvie
AUNE ASTOIN Jean-Marie	DAVROUX Luc	LARBAOUI Bounouar	PONTOREAU Eric
AUNE ASTOIN René	DE HARO Laurent	LAROCHE Bernard	PONTOREAU Olivier
AUNE René	DE VINCENZI Thierry	LAROCHE Georges	POUGNET Jean-Jacques
AUQUIER Michel	DE VITA Alexis	LASAONE Thomas	POURCHERE Elodie
AURES Alain	DE VITA Franck	LATIL André	POZZO Eric
AUTRIC Alain	DEBELS Edith	LAUGIER Bernard	PRADAL Céline

AUTRIC Gérard	DEBELS Eric	LAUGIER Jean	PRAT Jean-Denis
AUTRIC Marc	DEBON Jauffrey	LAUGIER Jean-Luc	PRENT Paul
AUTRIC Patrice	DEBRAY Bruno	LAUGIER Nicolas	PRIOLO Francesco
AUZET Mathieu	DECARROUX Olivier	LAUGIER Paul	PROTO Bernard
AVRIL Gilles	DEFALAUZ Armand	LAURENT Jean-Marie	PRIVAT Alex
AVRRIL Gérard	DEGAND Karine	LAURENT Yves	PROVENAL Sylvain
AYMES Jean-Marie	DEGANDT Gilles	LAVERRÉ Eric	PUCCIO Michel
AYMES Pierre	DEHARO Laurent	LAVOCAT Jérémy	PUSTEL André
AYMES Rémy	DELAGNES Louis	LE GAC Hervé	PUSTEL Jérémy
AZZOLA Philippe	DELANGE Florie	LE GOFFE Aimé	PUZZULU Marc
BAC Claude	DELANOE Eric	LE GOFFE Claude	RACINE Jean-Idriss
BAC Roman	DELAYE Jean-Claude	LE GOFFÉ Maurice	RAHON Alain
BAGARRY Philippe	DELAYE Pierre	LE GOFFE Paul	RAMOS Francis
BAGI Alex	DELERUE Guillaume	LE GOFFE Yan	RAMOS Marie-Josée
BAILLE Claude	DEL GALLO Alain	LECA Michel	RAMPONI Roger
BAILTR Philippe	DEL GALLO Alex	LECLAIRE Alain	RAPPUZI Daniel
BALAROTTO Sébastien	DEL GALLO Jean-Paul	LECLERCQ Hérald	RAPPUZI Jean-Pierre
BALBIS Pierre	DELLERBA Serge	LECLERCQ Julien	RAPUC Vincent
BALBO Edmond	DELMAS Jean	LEDENT Lionel	RAPUZZI Jérémy
BALBO Joseph	DELUY Marc	LEGAC Jean-Yves	RAPUZZI Roger
BALLAND Jean-Marie	DEMARTE François	LELLY Rolland	RASPAIL Christian
BALLAND Julien	DEMEAU Daniel	LEMAIRE Jean-Christophe	RASPAIL Josette
BALLATON Marc	DEMENGÉAT Nicolas	LEMPEREUR Charles	RAYBAUD Jean-Louis
BALLATORE Roland	DEMOL Thibault	LEON Alain	RAYBAUD Jean-Pierre
BALLAUD Jean-Marie	DERBEZ Christian	LEON Christian	RAYMOND Claudette
BALLAUD Julien	DERUY Eric	LEON Jacques	RAYNAUD Eric
BALLAUD Sylvain	DESDIER Julien	LEON Joël	RAYNAUD Marcel
BALP Benoît	DESTREE Didier	LEON Patrick	RAYNAUD Robert
BARANI Maxime	DEVALLE François	LEON Philippe	RAYONNA Jean-François
BARANI Philippe	DEZULUETTA Juan	LEONE Nicolas	REBATU Nicolas
BARBAROUX Michel	DI BENEDETTO Daniel	LEOUFFRE Gilles	REBUFFAT Daniel
BARBAROUX Roger	DI NELLO Franck	LERUSSI Antoine	REBUFFEL Félix
BARBERO Didier	DI NELLO Levino	LESPAGNOL Jean-Claude	REBUFFEL Frédéric
BARBERO Joseph	DIGENARO Georges	LESTOURNELLE Bernard	REGAZZETTI Jean-François
BARBERO Patrick	DIMALTA Eric	LEYDET Bastien	REITA Daniel
BARBONI Julien	DIMARINO Georges	LEYDET Cédric	REMUSAT Jean
BARILLA Alfonso	DION Christophe	LEYDET Maurice	REMUSAT Jean-Guy
BARRAL Damien	DION Maurice	LEYDIER Denis	REPON Baptiste
BARRAL Patrick	DIPOPOLO Julien	LIARDET Alain	REPON Michel
BARRAL Stéphane	DISDIER Honoré	LIAUTAUD Gérard	REPON Patrick
BARRAS Antoine	DISDIER Jean-Pierre	LIAUTAUD Michel	REPON Simon
BASE Bernard	DOGUET Charly	LIAUTAUD Olivier	RESETERA Bruno
BATTALIER Serge	DOL Jean-Louis	LIEUTIER Raymond	RESETERA Thierry
BAUCHIERE Justin	DOL Louis	LIEUTIER Rémy	RESETERA Thierry
BAUD Christian	DOL Michel	LIONS Daniel	RESTEGHINI André
BAUD Henri	DOL Paul	LIONS Gilbert	REY Benjamin
BAUDOIN Serge	DOL Serge	LIONS Guy	REY Christophe
BAYLE Jauffrey	DOLLEON Lucien	LIONS Jean-Marc	REY Gérard
BAYLE Mickaël	DOMENGE Fortuné	LIONS Patrice	REYBAUD Jean-Paul
BAYLE Patrick	DOMENGO Frédéric	LIONS Stéphane	REYBAUD Michel
BAYLE Paul	DON Grégory	LIONS Sylvain	REYBAUD Paul
BAYLE Roland	DONADIEU Guy	LIOTARD Joris	REYNAUD Bernard

BEAUDUN Alain	DOUSSAN Alain	LOCATELLI François	REYNAUD Francis
BEAUDUN Claude	DOZOL André	LOCATELLI Yvonne	REYNAUD Jean-François
BEE André	DOZOL Ange	LOFREDI Christophe	REYNAUD Jean-Michel
BEE Sébastien	DOZOL Jean-Yves	LOMBARD Gérard	REYNAUD Pierre
BEGON Brigitte	DOZOL Marcel	LOMBARD Michel	REYRE Daniel
BEGUIER Laurent	DRON Bernard	LOMBARD Nicolas	REYRE Jean-Marie
BEGUIER Patrice	DRURE Yannick	LOMBARD Sébastien	RICARDI Jean-Michel
BELARBI Noël	DUC Jean-Pierre	LOMBARD Valérie	RICCO Rémi
BELEMONTES Isabelle	DUCOS Guillaume	LOPEZ Chantal	RICCO René
BELLAVIA David	DUCROCQ Jean-Louis	LOPEZ Michel	RICCO Richard
BELLOT Jean-Pierre	DUFOUR Renaud	LOPEZ Serge	RICCO Roger
BELTRANDO Jean-Marie	DUHAMEL Anthony	LOPEZ Victor	RICHARD Adriana
BENEDETTI Jean-Paul	DUHET Albert	LORENZI Fabien	RICHARD Ange
BENIGNO Patrick	DUMESNIL Robert	LORENZO Claude	RICHARD Didier
BENOIT Alain	DUNAN Stéphane	LORENZO Cyril	RICHARD Fabrice
BENZACCI Franck	DUNAND Julien	LOUSTALET Laurent	RICHARD Francis
BERAUD Gilbert	DUPARET Jean-Luc	LUPETTI Roger	RICHARD Guy
BERAUD Jacqueline	DURAND Alain	MACCONI Michel	RICHARD Jean-Louis
BERAUD Jean-Paul	DURAND Roger	MADDOLI Benoît	RICHARD Mathieu
BERAUD Lucien	DUROY Hubert	MAGA Jean-François	RICHARD Serge
BERAUD Michel	DUTRIEUX Philippe	MAGAUD Gilbert	RICHAUD Hugo
BERENGER Jean	DUTRIEUX Xavier	MAGAUD Patrice	RICHAUD Joël
BERGAMO Gilbert	EANTZANAKIAN Eric	MAGAUD Robert	RICHAUD Lionel
BERGAMO Michel	EGO Vincent	MAGNALDI Vincent	RICHAUD Rémy
BERIDOT Philippe	ENTRESSANGLE André	MAGNAN André	RICHIER Gérard
BERLE Georges	ESCANEZ Antoine	MAGNAN Florent	RIGLIO Hilaïr
BERLE Thierry	ESCLAPEZ André	MAGNAN Jean-Michel	RINALLO Francis
BERNARD Christ	ESMIOL Pascal	MAGNAN Nicolas	RINGHET Alice
BERNARD Christophe	ESPITALIER André	MAHOMET Terry	RINGHET Félix
BERNARD Emilien	ESPOSITO Jean-Michel	MAISSE Théo	RINGUET Aline
BERNARD Jacques	ESTACHY Christian	MAISSE Thierry	RINGUET Félix
BERNARD Lucien	ESTIENNE Bernard	MALAGUTTI Marc	RIOS Bernard
BERNARD Patrice	ESTUBLIER Stéphane	MALAVARD Alain	RIPERT Daniel
BERNARD Philippe	ETCHEBARNE Antion	MALAVARD Alphonse	RIPERT Sébastien
BERNARD Roger	EULOGE Francis	MALAVARD Bernard	RIPERT Yvette
BERNARD Sébastien	EULUGE Rémy	MALAVARD Guillaume	RIPPERT Mathieu
BERNARDI Antoine	EVEN Sylvie	MALAVARD Jean-Claude	RISOLI Sébastien
BERNARDI Patrick	EXUBIS Alex	MALAVARD Maxime	RISSO Claude
BERNARDIN Christian	EXUBIS Gaëtan	MANDINE Paul	RIVERA Jean-Raymond
BERQUIN Jean-Pierre	EYFFRED Jean-Louis	MANENT Mickaël	RIVIER André
BERRET Laurent	EYFFRED Julien	MANENT Roger	RIVIER Andrée
BERTHILLOT Antoine	EYNAUD Bernard	MANGAPPIA Christophe	ROBERT Séverine
BERTHILOT Antoine	EYNAUD Jean-Marie	MANGIAPA Christophe	ROCHE Fabien
BERTINO Philippe	EYRAUD Jean-Marc	MANGIAPA Ludovic	RODAT Auguste
BERTON Michel	EYSSAUTIER Jean-Marie	MANON Jean-Claude	RODRIGUEZ Alain
BERTRAN André	FABIN Bernard	MANSANI Christian	RODRIGUEZ Daniel
BERTRAND Emile	FABONI Maxime	MANSANI Mathieu	ROFFINO Jean
BERTRAND Jocelyn	FABRE Jean-Luc	MANU Albert	ROGGERO Stéphane
BERTRAND Nicolas	FABRE Lucien	MANUEL Robert	ROLANDO Pierre
BERTRAND Richard	FABRE Roger	MARC Yves	ROLLAND Alex
BERUTO Gilbert	FABRESSE Gilbert	MARCANTONIO Dominique	ROLLAND André
BESUCCO Bernard	FACHE Fabien	MARCANTONIO Stéphane	ROLLAND Eric

BETTARINI Paul	FANGUIAIRE Lucien	MARCEL Christian	ROLLAND Sylvie
BEYNET Richard	FANGUIAIRE Michel	MARCEL Mike	ROMAN Claude
BEYT Guy	FANTANELLI Manfred	MARCEL Patrick	ROMAN Fabrice
BIANCO Louis	FANTINO Alain	MARCHETTI Jeannot	ROMAN Franck
BIANCO Michel	FANTINO Fabrice	MARCHETTI Thierry	ROMAN Michelle
BIBER Stéphane	FARHI Amehd	MARCHETTI Xavier	ROMAN Patrick
BIGONI Clément	FAUGIER Maurice	MARCUCCI Cédric	ROMAN Serge
BIGOTTI Nicolas	FAUQUE Jean-Claude	MARGAILLAN Marc	ROSENZWEIG Patrick
BIGUTTI Nicolas	FAURE Gilbert	MARIO Joseph	ROSITANO Carmelo
BIGUTTI Pierre	FAURE Roland	MARONNE Bernard	ROUBIN Lucien
BISTARELLI Guillaume	FAURE Sophie	MARPOUX Gilbert	ROUGNY Bernard
BISTARELLI Jean-Marc	FAVIER Sébastien	MARRADI Christian	ROUGON Francis
BISTONI René	FAYARD Raymond	MARROT Henri	ROUSSEAU Sébastien
BLACHE Benoît	FERAUD André	MARTEL Alain	ROUSSEL Eric
BLACHE Jérôme	FERAUD Eric	MARTEL Christian	ROUSSET Frédéric
BLACHE Robert	FERAUD Frédéric	MARTEL Eric	ROUSSIN Jean-Claude
BLACHE Yann	FERAUD Gaston	MARTEL Gérard	ROUSTAN Claude
BLANC André	FERAUD Jean-Luc	MARTEL Jacques	ROUVIER Alexis
BLANC André-Luc	FERAUD Maurice	MARTEL Jean-Marie	ROUVIER Claude
BLANC Emile	FERAUD Robert ?	MARTI Albert	ROUVIER Emmanuel
BLANC Eric	FERAUD Thierry	MARTIN Alain	ROUVIER Frédéric
BLANC Gilles	FERAUD Valentin	MARTIN Boris	ROUVIER Jacques
BLANC Hubert	FERNANDES Gérard	MARTIN Eric	ROUVIER Sébastien
BLANC Julien	FERNANDEZ Bruno	MARTIN Félix	ROUX Alain
BLANC Marius	FERNANDEZ François	MARTIN Gérald	ROUX Noël
BLANC Michel	FERRANDI Serge	MARTIN Jérémy	ROUX Patrick
BLANC Stéphane	FERRARI Benoît	MARTIN Lionel	ROUX René
BLEUVE Jean-Claude	FERRARI Séverine	MARTIN Marius	ROUX Romain
BOARGUE Jean-Pierre	FERRAUD René	MARTIN Michel	ROUX Sébastien
BOCCONI Fabien	FERRAUD Yves	MARTIN Nicolas	ROVERA Germain
BODRERO Bernard	FERUCCI Raymond	MARTIN Roger	RUIZ Guy
BOERI Pierre	FIASCHI Claude	MARTIN Séverine	RUSSO François
BOFFA Arnaud	FIASCHI Patrice	MARTIN Thierry	SABARLY Roger
BOISSEAU David	FIASCHI Serge	MARTINEZ Gilbert	SABATER Brigitte
BOISSON Jérôme	FIASKI Claude	MARTIN-LAVAL Jean	SAEZ Raphaël
BOISSON Laurent	FIASKI Serge	MARTINO Nicolas	SAILLARD Eric
BOISSON Louis	FLEURY Claude	MARTINS Antoine	SALDINARI Marie
BOLLONE Olivier	FLEURY Fabien	MARTINS Thomas	SALDINARI Cédric
BONAGLIA Guy	FLORES Jean-Michel	MASMIERE Bernard	SALDINARI Cédric
BONDIL Pierre	FONTAINE G-Hubert	MASSE Daniel	SALDINARI Marc
BONETTO Jean-Marie	FONTANA Didier	MASSE Francis	SALGE Jacques
BONFIGLIOLI Marc	FORCINA Roger	MASSE Guy	SALLE François
BONNAFOUX Michel	FORT Georges	MASSE Jean-Marc	SALVAN Claude
BONNAFOUX Roland	FORT Jean-Claude	MASSE Jérôme	SALVANI Michel
BONNEAU Michel	FORT Patrick	MASSE Patrick	SALVATI Laurent
BONNENFANT Gérard	FORTE Mathieu	MASSE Vincent	SALVATI Roger
BONNET Albin	FOSSATTI Gaëtan	MASSEGLIA José	SANCHEZ Roger
BONNET Guy	FOSSATTI Jean-Pierre	MASSOT Cédric	SANTI Lucien
BONNET Louis	FOUQUE Hervé	MASSOT Jean-Marc	SAUNIER Cédric
BONNET Marcel	FOUQUE Jacques	MASSOT Michel	SAUNIER Denis
BONNET Michel	FOUQUE Régis	MATHIERU Roland	SAUNIER Jean-Claude
BONNET Patrick	FOURMIER Maurice	MATHIEU Albert	SAUNIER Robert
BONNET Pierre	FOURNIER Christian	MATHIEU Fabienne	SAUNIER Roger
BONNET Théo	FOURNIL Jean-Claude	MATHIEU Sandra	SAUNIER Vincent

BONNET Yves	FOURNIL Serge	MATTEI Thierry	SAUTI Lucien
BONNIFAY Marcel	FRANCESHI Mathieu	MATTEINI Christian	SAUVAIRE Claude
BONNINI Christophe	FRANC Max	MATTEO Claudette	SAUVAIRE Rolland
BOREL Alain	FRANCIA Louis	MATTEUCI Gérard	SAUVAN Gilbert
BOREL Elysée	FRANCO Patrick	MATTIO Christophe	SAUVAT Marc
BOREL JP	FRANCOIS Jean-Claude	MAURE Robert	SAUVE Gérard
BOREL Lucien	FRANDINE Marc	MAUREL Albin	SAUVECANE Franck
BOREL Patrice	FRANDINO Marc	MAUREL Anthony	SAVELLI Noël
BORELLO Luca	FREDIANI Pierre	MAUREL Franck	SAVORNIN Cédric
BORREL Nicolas	FRERE Guillaume	MAUREL Jacques	SAVORNIN Céline
BOSCHMANS Gustave	FRERE Jean-Philippe	MAUREL Jean-Claude	SAVORNIN Jonathan
BOSSE Yannick	FREZIA Gilles	MAUREL Jérôme	SAVORNIN Loïc
BOTELLA Richard	FRISON Jean-Pierre	MAUREL Maurice	SAVORNIN Marc
BOTTERO Joseph	FRISON Pascal	MAUREL Nicolas	SAVORNIN Philippe
BOUAZIZ Abdela	FUSTEN Paul	MAUREL Philippe	SAVORNIN René
BOUCHET Daniel	FUYNEL Louis	MAUREL Pierre	SCALI Cédric
BOUCHET François	GAGE Michel	MAUREL Régis	SCALI Nicolas
BOUCHIERE Alain	GAGLIO Baptiste	MAUREL Roger	SCHMIT Albert
BOUDOUARD Jean-Claude	GAGLIO Gérard	MAUREL Vincent	SEGARRA Laurent
BOUFFARD Lucien	GAGLIO Quentin	MAURIN Gérard	SEGOND Jean-Claude
BOURELLY Germain	GAL Alain	MAURIN Patrick	SEGOND Loïc
BOURGOIN Rémy	GALFARD Daniel	MAURIN Yoan	SELIN Camille
BOURGUE Georges	GALFARD Joël	MAURY Paul	SENEZ Cyrille
BOURGUE Maxime	GALLET Gilbert	MAXIMIN Eric	SERRA Alain
BOURGUE Nicolas	GANDON Nicolas	MAXIMIN Jean-Pierre	SERRA Julien
BOURILLON Patrick	GANDOULS Arnaud	MAYEN Lucien	SERRA Noël
BOURJAC Gaylor	GANDOULS Christophe	MAYENC Laurent	SERRA Pascal
BOUROT Alain	GANDOULS Gérard	MAYOL Serge	SERRA Robert
BOURRE Gilles	GARCIA Gilbert	M'BAREK Youssef	SERRE Robert
BOUTIN Jean-Luc	GARCIA José	MEGGY Daniel	SEVENIER Christophe
BOYER Alain	GARCIA Lilian	MEGY Daniel	SEVENIER Jacques
BOYER Jean-Pierre	GARCIER Laurent	MEGY Francis	SEVENIER Jean
BOYER Nathalie	GARCIN Alex	MEGY Mathilde	SEVENIER Marie-France
BRACCALENTI Yann	GARCIN Bernard	MEGY Mireille	SIBILLA Eric
BRASCA Joseph	GARCIN Emilien	MEJEAN Isabelle	SIBILLA Robin
BREISSAND André	GARCIN Jean-Paul	MEJEAN Jean-Paul	SIERRA Nicolas
BREISSAND Cédric	GARCIN Joseph	MELE Gilles	SIEYE Aimé
BREISSAND Eric	GARCIN Richard	MELVIN Jean-Bernard	SIGUEZA Manuel
BREISSAND Gilbert	GARCIN Serge	MENC Michel	SILVE Fabrice
BRELLONTE Didier	GARIBALDI Henri	MENCIO Grégory	SILVESTRE Anthony
BREMOND Patrice	GARIN Gilles	MENCONI Gilbert	SILVESTRE Daniel
BRIANCON Daniel	GARIN Noëlle	MENCONI Laurent	SILVY André
BRIGNONE Jacques	GARINO Jean-Paul	MEONI Jean-Pierre	SILVY Florian
BRIGNONE José	GARRONE Didier	MERCURIO Fabien	SILVY Jean-Louis
BROCCHIERO Marc	GARZINO Jean-Claude	MERELLA Frédéric	SIMEON Luc
BROCHIER Aimé	GAS Patrick	MEROLHON Gaëtan	SIMEON Marie-Françoise
BROSCHE Michel	GASIGLIA Alain	MEROLHON Philippe	SIMEONI Luc
BROSCHE Mireille	GASPARO Serge	MERTZ Philippe	SIMON Christian
BROSCHE Thierry	GASSEND Marcel	MERY Cédric	SIMON François
BRUEL Dominique	GASSEND Nicolas	MERY Patrick	SIMON Julien
BRUN Jean-Philippe	GASTINEL Bernard	MESMER Alphonse	SIMON René
BRUN José	GASTINEL Régis	MESTRE Gilbert	SIRI Alain
BRUN Pascal	GATELL Nello	MESTRE Jean-Luc	SIRI Bernard

BRUNEL Arnaud	GAUBERT Jean-Paul	MESTRE Serge	SIRI Jean-Louis
BRUNEL Guy	GAUFFRIDY Maurice	MESTRE Yvan	SMILOVIC Martin
BRUNET Olivier	GAUFFRIDY Nicolas	MEVOLHON Gaëtan	SOGNE Stéphane
BRUNO Gérard	GAUTHEROT Nicolas	MEVOLHON Philippe	SOLATGES Bruno
BRUNO Harold	GAUTHIER Aubin	MIBOUHI Hamed	SOLATGES Didier
BRUNO Jean-Louis	GAUTHIER Jean-Pierre	MICHEL Alain	SOPENA Didier
BRUNO Joseph	GAUTIER Vincent	MICHEL André	SORASSO Robert
BRUNO Uto	GAZIAUX Victor	MICHEL Bastien	SORRANO Patrick
BRUNY Louis	GENIN Cyril	MICHEL Daniel	SOUCHON Pierre
BRUSA Cyrille	GENTA Roland	MICHEL David	SOULES Ludovic
BRUSA Daniel	GENY Dominique	MICHEL Gérard	SPAGNOU Thierry
BRUSONE Kevin	GEORDANIGO Christian	MICHEL Henri	SPAGNOU Thomas
BUCHALLARD Grégory	GERARD Lucien	MICHEL Jacques	STACCKETTI Robert
BUCHMANN Ludovic	GERIN Jean-François	MICHEL Jean-Marie	STANZER Jean-Pierre
BUISSON Dominique	GERMAIN Christophe	MICHEL Jérôme	STASIO Frédéric
BUREL Fernand	GERMAIN François	MICHEL Joseph	STUCKY Didier
BUREL Gilbert	GERMAIN Frédéric	MICHEL Julien	SUBE Michel
BUREL Nicolas	GERMAIN Jean-Yves	MICHEL Laurent	SUIVENG Pascal
BURLOT Daniel	GERMAIN Patrick	MICHEL Maurice	SUSINI Sébastien
BUSSEREAU Eric	GERVASONE Alfred	MICHEL Norbert	TABA Jean-Claude
CABIROL Julien	GHIBAUDO Gérard	MICHEL Philippe	TABOURIN Michel
CALAMUSO Michel	GHIGLIONE Olivier	MICHEL Pierre	TAIX Christian
CALIZZANO Alain	GHISOLFO Gérard	MICHEL Richard	TAIX Daniel
CALTE Christian	GHUIGON André	MICHEL Robert	TARANTOLA Gilbert
CALVANI Jean-Philippe	GIAL-CHECA André	MICHEL Yoan	TARAVELLO Jean-Marie
CAMAPAGNET Joël	GIBERT Alain	MICHEL Yves	TARAVELLO Marc
CAMILLERI Claude	GIBERT Roger	MIFFRED Gérard	TARGAT Christian
CAMMARANO Jean-Louis	GICHARD Séraphin	MIHIERE André	TARIFFA François
CAMOIN Marcel	GILLI Gaby	MINGUES Philippe	TAUPIN Serge
CAMOIN Michaël	GILLIO Régis	MIROT Christian	TAVERNARO Michel
CAMPART Marc	GIMINARDI Bruno	MIROT Julien	TEICHER Erick
CAMPS Gilbert	GIORDANENGO Battiste	MISTRAL Claude	TEICHER Laurent
CAMPS Lucille	GIORDANERGO Franck	MISTRAL Gilbert	TEISSIER Bastien
CAMUS Thierry	GIORDANO Gilles	MISTRAL Gilles	TEISSIER Henri
CANCE Robert	GIORDANO Kevin	MISTRAL Guillaume	TEISSIER Jean-Christophe
CANTON Alain	GIORDANO Laurent	MONDON Jean-Pierre	TEISSIER Jean-François
CAPERILLAN Joël	GIORGETTI Denis	MONGE André	TEISSIER Jérôme
CAPON Marcel	GIRARD Christian	MONGE Simon	TEISSIER Marcel
CAPONI Jean-Michel	GIRARD Guy	MONGEOT Marc	TEISSIER Pierre
CARABIN Stéphane	GIRARDOT Jean-Claude	MONIER Christophe	TEISSIER René
CARCHIDI Fabien	GIRAUD Henri	MONIOT Cyril	TEISSIER Vincent
CARCHIDI Raphaël	GIRAUD Jean-Luc	MONTERO Claude	TERRANOVA Philippe
CARLE Jean-Edouard	GIRAUD Jean-Yves	MONTERO Thomas	TERRAYRE Ludovic
CARLETTO Christophe	GIRAUD Serge	MONTOUX Guy	TERRIN André
CARLETTO Gilbert	GIRAUD Stéphane	MORA Juan	THEZAM Régis
CARLETTO Guillaume	GIRAUDO Gilles	MORALIS Alain	THEZAN Régis
CARRATERO Daniel	GIRAUDO Sébastien	MORDA Jérôme	THIMOE Yvonne
CASSIS Nicolas	GIRODENGO Thierry	MOREL Pierrick	THOMAS Alain
CASTELLACCI Alain	GITADO André	MORELLO Gérard	THURIN Daniel
CASTELLACCI Charly	GITADO Jean	MORENA Jean-Louis	THURIN Régis
CASTELLACCI Mickaël	GIUGE Robert	MORETTI Jean-Pierre	THURIOT Olivier
CASTILLO André	GIVARD Christian	MORLAN Jacques	TOBIK Bernard

CATANZARO Jo	GLAMIS Roland	MOURET Jean-Michel	TOBIK Jérôme
CATRY Raphaël	GLANIS Anthony	MOUROU Michel	TOGNINI Didier
CAUVIN Alain	GLANIS Daniel	MOUTIER Jean-Charles	TOLOSANO Sylvie
CAUVIN Claude	GLANIS Didier	MOUTTET Marcel	TOMEZIK Guillaume
CAUVIN David	GOLETTA Bernard	MOYERE Louis	TOMEZIK Thierry
CAUVIN Jean-Claude	GOLETTA Daniel	MUSCAT Francis	TONDO Jean-Claude
CAUVIN Jean-Yves	GOLETTA Irénée	MUTI Gilbert	TONINELLI Bruno
CAUVIN Louis	GOLETTA Oswald	NAPPA Pascal	TONINELLI Laurent
CAVA Jean-Luc	GONCALVES José	NATRIN William	TONTI Jean-Claude
CAVALIER Guy	GONZALES Jean-Pascal	NEBLE Bernard	TONTI Julien
CAVALLO Lionel	GONZALEZ Didier	NEBLE Didier	TORTO Charles
CAVALLO Michel	GONZALEZ Régis	NEBLE Emilie	TOSCHI René
CAVALLO Olivier	GOUDARD Jen-Luc	NEGRAIL Paul	TOUATI Olivier
CAVALLO Yannick	GOYA Jean	NEONI Jean-Pierre	TOUCHE Jean-Bernard
CAVIGLIA Michel	GRAC Eric	NERVI Edmond	TOUCHE Lionel
CAYVELA René	GRAC Gérard	NESCI Lionel	TRAMALONI Joseph
CAZALS Julien	GRAC Sébastien	NESQUICK Michel	TRANCHARD Max
CAZERES Benoît	GRAS Bernard	NESQUICK Michel	TREROLIERE Jean-Luc
CAZORLA Christophe	GRAS Jean-Marie	NEUVIERE Gilbert	TROISGROS Laurent
CAZORLA Jo	GRAS Noël	NEY Yvan	TRON Gérard
CECCHETTI Jean-Pierre	GRASSE Jean-Claude	NIAULON Alain	TRON Jean-Noël
CECCONI Henri	GRASSO Joseph	NICHTERWITZ Serge	TRON Noël
CENTELEGUE Aldo	GRAVIER Gilles	NICOLAS Armand	TRON Robert
CEPPODOMO Eric	GREGOIRE Gabriel	NICOLAS Benoît	TRONCHE Marc
CEPPODOMO Frédéric	GRENIER Yves	NICOLAS Christophe	TROUILLOUD Alain
CEPPODOMO Maxime	GRILLANDINI Pierre	NICOLAS Freddy	TRUC Julien
CESTIER Patrick	GRIMA Sylvain	NICOLAS Hervé	TRUC René
CHABERT Laurent	GROULET Guy	NICOLAS Jannik	TRUCHI Fabrice
CHABRAND Jean-Pierre	GROULET Vanessa	NICOLAS Jeremy	TRUCHI Hervé
CHAILAN Marc	GROULET Viviane	NICOLAS Jérémy	TUCHBANT Claude
CHAILLAN Alain	GUARINO Alain	NICOLAS José	TURCAN Bernard
CHAILLAN Alex	GUASTALLA Georges	NICOLAS Lionel	VAILLANT Edouard
CHAILLAN André	GUBERT Mathieu	NICOLAS Mathieu	VAILLANT Jean-Paul
CHAILLAN Elian	GUBERT Nicolas	NICOLAS Rémy	VALERA Santos
CHAILLAN Étienne	GUBERT Patrick	NICOLAS Robert	VANNOSTEN Jean-Pierre
CHAILLAN Hervé	GUBERT Sébastien	NICOLAS Sébastien	VANOOSTEN Jean-Pierre
CHAILLAN Jean-Pierre	GUBERT Serge	NICOLINO Coco	VARENNE André
CHAILLAN Marc	GUERIN Laura	NICOLINO Frédéric	VARENNE Nicolas
CHAILLAN Marco	GUERIN Laurent	NICOLLINO Fred	VARENNE Sébastien
CHAILLAN Michel	GUERISI Mimi	NIGRIS Richard	VARLET Jean-Pierre
CHAILLAN Pascal	GUERRIN Rémi	NOEL Roger	VAUTRE Jérôme
CHAILLAN Paul	GUERRISI Emlie	NOEL Thierry	VAUX Benoît
CHAILLAN Roger	GUERRISI Jérôme	NOMBI Franck	VERAN Maurice
CHAILLAN Sylvain	GUERRISI Jérôme	NURY Alain	VERGELIN Albert
CHAILLAN Thomas	GUERY Hubert	NURY Aurélien	VERIN Christophe
CHAILLAN Yvon	GUERY Jérémy	NURY Roland	VERNETTI Marixe
CHAIX Christian	GUES Serge	NUYA Alain	VERSACE Giovanni
CHAIX Jean-Claude	GUIBAUD Michel	OBRADOS Gabriel	VESCO Bernard
CHAIX Jean-Paul	GUIBOUX Serge	OCCELLI Gérard	VESIAN Loic
CHAIX Marcel	GUICHARD Jacky	ODDON Yves	VIALE Christophe
CHAIX Michel	GUICHARD Jean-Noël	ODDORE Gérard	VIANO Denis
CHAIX René	GUICHARD Lionel	ODORE Bernard	VIAUX Robert
CHAIX Yvon	GUICHARD Michel	OLIVERO Didier	VIDAL Henri
CHAMPSAUR Norbert	GUICHARD Olivier	OLIVERO Steve	VIDUSSI Bruno

CHANC Marcel	GUICHARD Séraphin	OPRANDI Gilles	VIGLIETTI Christophe
CHARAYEE Jean-Robert	GUIEU Sébastien	OPRANDI Jean-Marc	VIGLIETTI Francis
CHARBONEL Bernard	GUIEU Thierry	OPRANDI Loïc	VIGLIETTI Jean-Claude
CHARBONEL Jérémy	GUIGUE Pierre	OPRANDI Sylvain	VIGLIETTI Joseph
CHARBONEL Yvon	GUIGUES Christophe	ORCIERE Jean-Michel	VIGON Max
CHARBONNIER Georges	GUIGUES Jean-Marie	ORCIERE Richard	VILLALBA Yohan
CHARBONNIER Jérôme	GUILLET Michel	ORENGO Philippe	VILLARON Gilles
CHARBONNIER Loïc	GUIPPONI Victor	ORGIAS Serge	VILLET Jérôme
CHARBONNIER Marc	GUIRAND Jean-Pierre	ORRU Louis	VINAI Gérard
CHARLES Michel	HAECHLER Christian	ORSONI Richard	VINATIER Sylvie
CHARRUAULT Berty	HALTER David	ORTEGA Anita	VINCENT Christophe
CHASPOUL Jérémy	HANN Jean-Claude	ORTEGA François	VINDRET Bertrand
CHASTAN André	HENRY Florent	ORTEGA Joseph	VOLLES Michel
CHATAIN Serge	HENRY Gérard	ORTOLA Stéphane	VOLPI Alain
CHAUVET Christian	HENRY Gilbert	PACAVIA Dominique	VOLPI Géraldine
CHAUVIN Christian	HENRY Guillaume	PAGE Steven	VOLPI Jean-Christophe
CHAUVIN François	HENRY Maurice	PAGLIA Jean-Luc	VYTTERHAEGEN Nicolas
CHAUVIN Raoul	HERBRECHT Raymond	PAGLIA Mathieu	WECKER Benjamin
CHAUVOT Bernard	HERCHT Raymond	PALETTI Raymond	YEVADIAN Manuel
CHAZELLE Lucien	HERMELIN Eric	PALLESCHI Stéphane	ZACCHEI Alain
CHERCHI Denis	HERMELIN Gérard	PALLINI Bruno	ZAGHOUDI Adel
CHERCHI Sébastien	HERMITTE Adrien	PALLINI Mario	ZEU Marc
CHESTA Richard	HERMITTE Joël	PALLY Emmanuel	ZEU Serge
CHESY Henri	HERMITTE René	PALOMBA Marcel	ZUCCHI Antoine
CHESY Rémi	HERRECHT Raymond	PANZANI Moreno	ZUNINO François
CHEVALY Pierre	HEYRIES Jean-François	PARDIES Guy-Marie	ZUNINO Jean
CHEVRIER Maxime	HEYRIES René	PARIOND Clément	ZUNINO Robert
CHEVRIER Stéphane	HONNORAT Alex	PARIOND Firmin	ZUNINO Thierry
CHEYRAUX Paul	HONNORAT Cédric	PARIOND Jean-Louis	
CHEYROUX Paul	HONNORAT Jacky	PARIOND Nicolas	



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté interpréfectoral n°2013-1964 portant
autorisation au titre de l'article 33 alinéa I du
décret n°94-894 modifié concernant les travaux
de confortement des berges de la retenue de
Sainte-Croix – Commune de SAINTE-CROIX-
DU-VERDON.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, R.214-1, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix, sur le Verdon, dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 27 novembre 2012, présentée par EDF SA et relative aux travaux de confortement des berges de la retenue de Sainte-Croix – Commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON. ;
- VU l'avis des services consultés en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1179 du 4 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de confortement de berges de la retenue de Sainte-Croix sur la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON qui s'est déroulée du 1^{er} juillet 2013 au 2 août 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 août 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 12 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à EDF SA en date du 12 septembre 2013 ;

VU la réponse formulée par le concessionnaire le 13 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

EDF SA est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement de berges de la retenue de Sainte-Croix sur la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté.
La localisation du projet figure en annexe I.

Les travaux visent à stabiliser un linéaire de 250 m de berges de la retenue de Sainte-Croix dans la zone des Pourètes à Sainte-Croix-du-Verdon au moyen de techniques mixtes associant une bêche en pied et un talus en enrochements puis un haut de berge végétalisé.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Conformément à l'article R.211-60 du code de l'environnement, est interdit le déversement dans les eaux superficielles, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

1°) Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur ;
2°) Huiles utilisées comme matière première pour la fabrication des additifs de lubrification, de préparation d'additifs pour lubrifiants :

- a) Huiles de graissage ;
- b) Huiles pour engrenage sous carter ;
- c) Huiles pour mouvement ;
- d) Huiles noires, appelées " mazout de graissage " ;
- e) Vaseline et huiles de vaseline ;
- f) Huiles isolantes ;
- g) Huiles de trempe ;
- h) Huiles pour turbines ;
- i) Huiles de lubrification des cylindres et transmissions.

Article 4 : Prescriptions complémentaires après la mise en service de l'installation

Le secteur consolidé est intégré aux points particuliers à surveiller par le concessionnaire lors de l'examen visuel « berges » réalisé périodiquement tel que prévu dans la consigne de surveillance du barrage de Sainte-Croix.

Article 5 : Prescriptions complémentaires en phase chantier

Le concessionnaire transmet, au moins 5 jours avant le démarrage des travaux, aux services en charge des concessions hydroélectriques, de la police de l'eau et de l'ONEMA compétents, à la délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS et au maire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON, une version récente du planning prévisionnel de ceux-ci (datée de 30 jours au plus avant leur date de démarrage prévue).

Dès la constatation ou la suspicion d'une pollution des eaux de la retenue dans la zone du projet pendant le chantier de travaux, le concessionnaire en informe immédiatement la commune de Sainte-Croix-du-Verdon et la délégation territoriale de l'ARS. Cette pollution est en effet susceptible de dégrader la qualité de l'eau pompée dans la retenue par la commune de Sainte-Croix-du-Verdon à des fins d'eau potable.

Les engins de chantier ne traversent pas le centre village pour accéder à la zone du projet. Ils empruntent la portion de route longeant le lac à partir de la base nautique.

La piste d'accès au chantier fait environ 40 mètres de long et 5 mètres de large. A la fin du chantier, le merlon en terre actuellement en place pour en interdire l'accès est reconstitué.

Des modalités particulières sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution, notamment par rapport à la proximité avec la station de pompage : pas d'entretien ou de ravitaillement des véhicules et engins de chantier sur site, pas de stockage d'huiles, lubrifiants et carburants dans le périmètre de protection, mise en place d'une protection au sol lors des opérations de réalimentation en gazole de la pelle mécanique à faire hors du périmètre de protection, disponibilité de matériel absorbant sur site afin de pallier à une pollution accidentelle, interdiction de déverser des produits de vidange, lavage et nettoyage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var et mis à la disposition du public sur leur site internet pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON pour affichage pendant un mois au moins en mairie.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes de Haute-Provence ; il indique les lieux où le dossier sur l'opération autorisée peut être consulté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Le chef du service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence,

Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

Le maire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 SEP. 2013

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

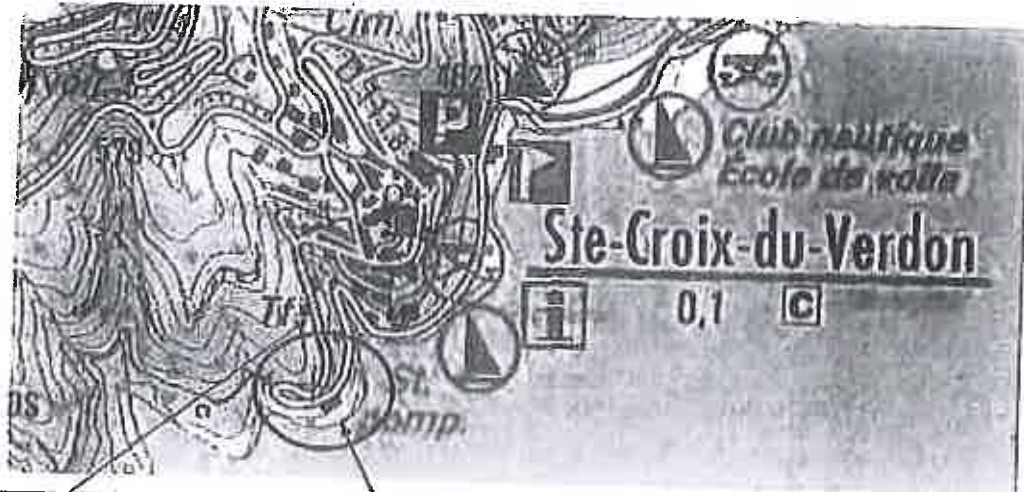
Dominique LAURENT

Le préfet du Var
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



Route du bord du
Lac (D111a)

Secteur à conforter